

Bulletin Produits d'investissement et gestion du patrimoine

Septembre 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bulletin sur le Règlement 31-103 : Un nouveau régime

Auteurs : Pierre-Yves Châtillon et Garth J. Foster

Introduction

Le 17 juillet 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié la version finale du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le Règlement 31-103), qui entrera en vigueur le ou vers le 28 septembre 2009. Le Règlement 31-103 fait partie du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM et est destiné à simplifier et à harmoniser les obligations d'inscription pour les courtiers et les conseillers dans l'ensemble du pays. Bien que le Règlement 31-1-3 soit un pas dans la bonne direction, il présente encore des problèmes, et n'est pas aussi unifié que nous l'aurions espéré.

Le Règlement 31-103 constitue une modification importante pour les courtiers, passant de l'« obligation d'inscription en fonction des opérations » à l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité »¹, comme pour les conseillers, et se traduit par le fait que toute personne qui exerce l'activité de courtier doit être inscrite.

Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent également être

inscrits, et seront soumis aux obligations en matière de compétence, de capital et d'assurance.

Les courtiers sur le marché dispensé (anciennement, *limited market dealers* en Ontario et à Terre-Neuve-Labrador) doivent également être inscrits selon l'endroit où résident leurs clients et selon qu'ils sont inscrits ou non à d'autres titres².

Un nouveau régime d'inscription a également été imposé pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux, qui pourront éviter d'avoir à s'inscrire selon que leurs activités s'étendent à tel ou tel secteur et selon les personnes avec qui ils interagissent.

Le processus d'inscription est également en cours de modification, sauf en Ontario, pour passer à un régime de passeport, ce qui, conjugué avec les obligations d'inscription harmonisées du Règlement

² L'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé pourrait ne pas être exigée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon. La Saskatchewan pourrait également adopter cette position.

¹ À l'exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

New York

Londres

Johannesburg

31-103, devrait faciliter le traitement des inscriptions.

Toutefois, il existe encore des différences dans la façon dont le Règlement 31-103 est actuellement mis en œuvre, et pour déterminer si l'inscription sera exigée ou non pour une catégorie précise dans tout le pays (p. ex. les courtiers sur le marché dispensé). Il est à espérer que ces différentes approches ne seront pas des obstacles pour les participants aux marchés qui veulent exercer des activités dans plus d'un territoire.

Obligation d'inscription en fonction de l'activité

Un aspect important du nouveau régime d'inscription pour les courtiers est l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité », aux termes de laquelle une personne sera tenue de s'inscrire à titre de courtier si elle fait des opérations sur valeurs mobilières. C'est la même obligation que celle qui s'applique aux conseillers (c.-à-d., une personne dont l'activité consiste à donner des conseils à d'autres au sujet des valeurs mobilières doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille). L'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers est en cours d'adoption dans tout le Canada, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Dans ces territoires, une dispense est en cours d'adoption afin d'exempter une personne de la nécessité d'être inscrite à titre de courtier si elle ne pratique pas d'opérations sur valeurs mobilières à titre d'activité.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité exigera des participants qu'ils examinent s'ils exercent l'activité de courtier ou non. Pour les aider à déterminer si c'est le cas ou non, les ACVM ont suggéré que les facteurs qui suivent soient pris en considération :

a) la personne exerce-t-elle des activités analogues à celles d'un courtier ou d'un conseiller inscrit?

- b) la personne agit-elle à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un échange entre un acquéreur et un vendeur ou à titre de teneur de marché?
- c) la personne exerce-t-elle l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue?
- d) la personne est-elle ou s'attend-elle à être rémunérée pour avoir exercé l'activité?
- e) la personne fait-elle du démarchage, direct ou indirect, relativement à une opération sur valeurs mobilières ou à l'offre de conseil?

Par suite de l'adoption de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers, les dispenses relatives aux courtiers, qui figurent dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (Règlement 45-106), seront abrogées et remplacées par de nouvelles dispenses d'inscription dans le Règlement 31-103.

La seule exception à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité s'applique à la nouvelle catégorie d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement, qui exige de toute personne qui dirige l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement qu'elle s'inscrive à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne vise pas les émetteurs de titres et les autres personnes qui font du courtage régulièrement pour leur propre compte. Toutefois, ceci pourrait changer si un émetteur fait fréquemment du courtage, du démarchage d'investisseurs activement ou agissait à titre d'intermédiaire.

Les ACVM ont également proposé que les véhicules d'investissement en capital-risque et capital-investissement puissent ne pas devoir être inscrits si l'intention de ces entités est de participer activement à la gestion des sociétés dans lesquelles elles ont

investi, et si le capital n'est réuni qu'occasionnellement sans rémunération en contrepartie. Si ce n'est pas le cas, comme pour une société en commandite, l'inscription du commandité peut alors être exigée, selon la nature des activités qu'elle exerce.

Catégories d'inscription des sociétés

L'un des buts du Règlement 31-103 est de simplifier et de réduire le nombre de catégories d'inscription. Dorénavant, les courtiers seront inscrits soit à titre de courtiers en placement, de courtiers en épargne collective ou de courtiers en plans de bourses d'études, de courtiers sur le marché dispensé (nouveau) ou de courtiers d'exercice restreint (nouveau). Les conseillers seront également connus maintenant en tant que gestionnaires de portefeuille ou de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint (nouveau), et les gestionnaires de fonds d'investissement (nouveau) devront également être inscrits. Chaque catégorie d'inscription est soumise à ses propres obligations en matière de compétence, de capital et d'assurance.

Les catégories de courtier en valeurs mobilières, courtier international, de courtier étranger, de *limited market dealer* (remplacé par la catégorie de courtier sur le marché dispensé), de courtier/conseiller en placement, de conseiller en valeurs mobilières, de conseiller international et de conseiller étranger ont toutes été éliminées.

Courtier en placement

Un courtier en placement est un courtier qui peut agir à l'égard de tout titre et doit être un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Une société qui est actuellement inscrite à titre de courtier en placement continuera d'être inscrite dans cette catégorie lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Courtier en épargne collective

Un courtier en épargne collective est un courtier qui peut agir à l'égard des titres d'un organisme de placement collectif ou, sauf au Québec, un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs. Les courtiers en épargne collective peuvent également vendre des titres d'organismes de placement collectif placés sous le régime d'une dispense de prospectus et seront habituellement, à l'extérieur du Québec, membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACCFM). Aux termes du Règlement 31-103, les courtiers en épargne collective devront envoyer un relevé trimestriel, sans obligation d'envoi de relevé mensuel, et auront 24 mois pour se conformer à cette nouvelle obligation. Une société qui est actuellement inscrite à titre de courtier en épargne collective continuera d'être inscrite dans cette catégorie lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Courtier en plans de bourses d'études

Un courtier en plans de bourses d'études est un courtier qui peut agir à l'égard d'un titre d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études et d'une fiducie d'épargne-études. Aux termes du Règlement 31-103, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études devront satisfaire à des obligations de compétence accrues (les représentants auront un an pour satisfaire à ses obligations). Les courtiers en plans de bourses d'études devront également envoyer des relevés annuellement. Une société qui est actuellement inscrite à titre de courtier en plans de bourses d'études continuera à être inscrite dans cette catégorie lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Courtier sur le marché dispensé

Le courtier sur le marché dispensé est un courtier qui peut effectuer des opérations à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus

auprès d'investisseurs admissibles (ainsi les « investisseurs qualifiés »), notamment les titres placés sous le régime du prospectus et les titres placés sous une dispense de prospectus. Contrairement aux *limited market dealers* en Ontario et à Terre-Neuve-Labrador, les courtiers sur le marché dispensé auront des obligations en matière de compétence, de capital et d'assurance, dont le dépôt d'états financiers annuels vérifiés. Une société qui est actuellement inscrite à titre de *limited market dealer* en Ontario ou à Terre-Neuve-Labrador deviendra un courtier sur le marché dispensé lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon ont tous décidé d'autoriser une dispense à une société et ses représentants d'avoir à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé :

- a) si les opérations sont effectuées uniquement aux termes de certaines dispenses (c.-à-d. les investisseurs qualifiés, les parents, les amis et les partenaires, les notices d'offre et l'investissement d'une somme minimale);
- b) si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ne pas être inscrit dans toute catégorie d'inscription de tout territoire;
 - ii) ne fournir aucun conseil en matière de convenance;
 - iii) sauf en Colombie-Britannique, ne fournir aucuns autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
 - iv) ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
 - v) fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques;

- vi) déposer un rapport d'information auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La Saskatchewan examine également si elle adoptera ou non cette approche.

Courtier d'exercice restreint

Un courtier d'exercice restreint est un courtier qui peut effectuer des opérations sur des titres uniquement en se conformant aux modalités, aux conditions, aux restrictions ou aux exigences qui ont été imposées au moment de son inscription. La catégorie vise à permettre à une personne d'exercer des activités de courtage limitées qui ne cadrent pas dans l'une des autres catégories. Certaines sociétés qui sont inscrites à l'heure actuelle à titre de courtiers en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec seront inscrites dans cette catégorie lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Courtier international

Un courtier international est un courtier dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger, qui est inscrit et qui exerce ses activités à titre de courtier dans ce territoire en remplissant des fonctions analogues à celles d'un courtier au Canada, qui agit pour son propre compte ou comme mandataire pour l'émetteur de titres, pour un client autorisé (voir ci-après) ou pour un non-résident, et qui a informé les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes à savoir qui sera son mandataire aux fins de signification au Canada. Une société qui répond à ces critères est dispensée de l'inscription au Canada lorsqu'elle effectue des opérations de courtage avec des clients autorisés si elle leur fournit certains éléments d'information, et si elle :

- a) exerce certaines activités, à l'exception de la vente d'un titre, lesquelles sont raisonnablement nécessaires pour vendre des titres qui sont

offerts principalement dans un territoire étranger;

- b) effectue une opération visée sur un titre de créance étranger avec un client autorisé pendant le placement d'un titre, si ce titre est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus n'ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;
- c) effectue une opération visée sur un titre de créance étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;
- d) effectue une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, à moins que l'opération fasse partie d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé au Canada;
- e) effectue une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;
- f) effectue une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.

« Client autorisé » est un terme défini dans le Règlement 31-103 et comprend une institution financière canadienne, une banque de l'Annexe III, la Banque de développement du Canada, un courtier ou un conseiller en valeurs (à l'exception d'un courtier en plans de bourses d'études ou d'un courtier d'exercice restreint), une caisse de retraite, le gouvernement du Canada, une personne ou une société dûment inscrite agissant au nom d'un compte géré, un fonds d'investissement qui est soit géré par un gestionnaire de fonds d'investissement canadien soit conseillé par un conseiller canadien, un organisme de bienfaisance enregistré dans certaines circonstances, une personne physique dont l'avoir a une certaine valeur nette, et une personne ou une société, à l'exception d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 M\$.

En se prévalant des exemptions prévues au Règlement 31-103, le courtier international doit aviser chaque client autorisé qu'il n'est pas inscrit au Canada et l'informer de son territoire d'origine, du nom et de l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé et du fait qu'il peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui compte tenu qu'il réside à l'extérieur du Canada ou que ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Le courtier international doit également aviser chaque année les autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'il continue de se prévaloir de cette dispense.

Gestionnaire de portefeuille

Un gestionnaire de portefeuille est un conseiller qui peut agir à l'égard de tout titre et qui est chargé de répartir les possibilités de placement de façon équitable entre ses clients et d'éviter certains conflits d'intérêt. Une société actuellement inscrite à titre de conseiller en placement et/ou de gestionnaire de portefeuille ou qui exerce des fonctions analogues continuera d'être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint est un conseiller qui peut agir à l'égard de tout titre conformément aux modalités, aux conditions, aux restrictions ou aux exigences qui s'appliquent à cette inscription. Certaines sociétés qui sont actuellement inscrites à titre de courtiers en Colombie-Britannique et au Québec seront inscrites dans cette catégorie lorsque le Règlement 31-103 entrera en vigueur.

Conseiller international

Un conseiller international, semblable à un courtier international, est dispensé de l'obligation d'inscription au Canada s'il agit uniquement comme conseiller auprès de clients autorisés, à l'exception d'un conseiller ou d'un courtier, et s'il ne fournit pas de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. Afin de pouvoir se prévaloir de cette dispense, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé à l'extérieur du Canada;
- b) le conseiller est inscrit, ou est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller, et exerce ses activités dans son territoire d'origine, ce qui est comparable à ce qui est permis à un courtier au Canada;
- c) au cours de son dernier exercice, 10 % tout au plus du revenu brut consolidé global du conseiller et des membres de son groupe provenait d'activités de gestion de portefeuille au Canada;
- d) avant de conseiller un client, le conseiller avise le client du fait qu'il est non-résident, de son lieu de résidence, du nom et de l'adresse de son mandataire aux fins de signification et du fait qu'il peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui compte tenu qu'il réside à l'extérieur du Canada ou que ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;
- e) le conseiller a indiqué aux autorités canadiennes en valeurs mobilières la personne qu'il a désignée à titre de mandataire aux fins de signification au Canada.

Le conseiller international doit également aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières

concernées chaque année s'il désire pouvoir continuer à se prévaloir de cette dispense.

Sous-conseiller non résident

Contrairement à l'ébauche précédente du Règlement 31-103, la dispense autorisant un sous-conseiller non inscrit à fournir des conseils en placement à un conseiller inscrit, sous réserve de certaines conditions, n'a pas été intégrée au Règlement 31-103 à ce moment-ci. En Ontario, cette dispense continue de figurer à l'article 7.3 de la Règle 35-502 intitulée « Non-Resident Advisors » de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les ACVM ont indiqué que cette modification est temporaire, et sera traitée plus tard.

Gestionnaire de fonds d'investissement

L'un des aspects les plus importants du Règlement 31-103 est la nouvelle exigence selon laquelle une personne ou une société au Canada qui exerce des activités de gestionnaire d'un « fonds d'investissement » doit être inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire dans lequel son siège est situé. Un gestionnaire de fonds existant doit être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un délai d'un an dans son territoire principal et dans un délai de deux ans dans tout autre territoire canadien dans lequel il exerce ses activités. Une dispense de deux ans de l'obligation d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement a également été accordée aux gestionnaires de fonds d'investissement étrangers dont le siège est situé à l'extérieur du Canada.

Au même titre que les courtiers et les conseillers, un gestionnaire de fonds d'investissement doit nommer une personne désignée responsable et un chef de la conformité inscrits (voir ci-après). Il doit également posséder un capital minimum de 100 000 \$ et une assurance adéquate, à moins qu'une dispense soit disponible, et il devra déposer ses états financiers

annuels vérifiés et ses états financiers trimestriels non vérifiés, ainsi que son calcul de l'excédent du fonds de roulement. Un gestionnaire de fonds d'investissement doit également aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes à l'égard de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant la période financière visée.

Les ACVM ont également indiqué qu'un gestionnaire de fonds d'investissement devra transmettre un avis d'exécution à tout client qui traite directement avec le gestionnaire de fonds d'investissement, dont les titres sont détenus au nom du client et qui demande que ces titres soient rachetés.

Inscriptions multiples

Si une personne ou une société est inscrite dans une ou plusieurs catégories d'inscription, elle devra se conformer aux obligations les plus strictes qui figurent dans le Règlement 31-103.

Catégories d'inscription de personnes physiques

Le Règlement 31-103 réduit également de façon importante le nombre de catégories d'inscription de personnes physiques et, en même temps, impose l'obligation voulant que chaque personne inscrite nomme une personne désignée responsable et un chef de la conformité, qui peut être la même personne.

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir la conformité auprès de la personne inscrite et de surveiller l'efficacité de son système en matière de conformité; toutefois, aucune obligation de compétence ne s'applique à elle. La personne désignée responsable doit être le chef de la direction de la personne inscrite ou son équivalent.

Le chef de la conformité est un dirigeant en exercice qui a la responsabilité de surveiller le système en

matière de conformité d'une personne inscrite, y compris d'élaborer les politiques et procédures appropriées, et de se rapporter à la personne désignée responsable et au conseil d'administration de la personne inscrite, au moins une fois par année. Le chef de la conformité doit également satisfaire à certaines exigences de compétence.

En vertu du Règlement 31-103, les personnes physiques suivantes doivent être inscrites :

- a) Représentant de courtier – une personne physique agissant au nom d'un courtier en tant que courtier et/ou placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis au courtier;
- b) Représentant-conseil – une personne physique agissant au nom d'un gestionnaire de portefeuille qui peut fournir des conseils à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis au gestionnaire de portefeuille;
- c) Représentant-conseil adjoint – une personne physique agissant au nom d'un gestionnaire de portefeuille qui peut fournir des conseils sous supervision uniquement, à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis au gestionnaire de portefeuille (les autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent être avisées dans un délai de sept jours de l'identité de la personne qui supervisera la personne physique).

Toutefois, les personnes physiques qui agissent pour un gestionnaire de fonds d'investissement, à l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, ne sont pas tenues d'être inscrites.

Exigences de compétence

Une personne physique qui tente de s'inscrire dans l'une des catégories précédentes, à l'exception d'une personne désignée responsable, doit satisfaire à certaines exigences de compétence énoncées dans le

Règlement 31-103. De façon générale, la personne physique doit avoir fait le cours requis dans un délai 36 mois après avoir fait une demande d'inscription sous réserve de certaines dispenses. Les obligations de compétence pour chaque catégorie d'inscription ont également été modifiées dans une certaine mesure.

Par exemple, dans le cas d'un représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille, la personne physique doit avoir obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription ou avoir obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Les ACVM ont indiqué que des dispenses d'obligations d'inscription du Règlement 31-103 seront accordées selon les circonstances appropriées.

Sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques inscrites auprès de personnes inscrites existantes seront habituellement exemptées de ces exigences de compétence.

Inscriptions multiples

Les personnes physiques inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux exigences de compétence de chaque catégorie d'inscription. Toutefois, les exigences de compétence ne sont pas cumulatives et la personne physique devra habituellement satisfaire uniquement aux obligations d'inscription pertinentes les plus strictes.

Personnes physiques autorisées

Contrairement au système d'inscription actuel selon lequel tous les dirigeants et les administrateurs d'une personne inscrite devraient être inscrits, les modifications apportées au *Règlement 33-109 sur les*

renseignements concernant l'inscription exigent que ce soit uniquement l'âme dirigeante de la personne inscrite (c.-à-d. ceux qui ont une influence ou qui exercent un contrôle direct sur la personne inscrite) qui soient tenus de faire les dépôts prescrits comme « personnes physiques autorisées », ce qui représente habituellement les administrateurs de la personne inscrite et le chef de la direction, le chef des finances et le chef de l'exploitation de la personne inscrite ou toute autre personne exerçant une fonction analogue, et tout actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions avec droit de vote de la personne inscrite.

Inscription

Pendant la même période que la mise en œuvre du Règlement 31-103, les ACVM, à l'exception de l'Ontario, mettront en œuvre le nouveau régime d'inscription qui comprend le régime de passeport aux termes de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* pour les sociétés qui désirent s'inscrire dans plusieurs territoires. Selon le territoire où est situé le siège de la société, la société s'adressera uniquement à son autorité principale, ainsi en Ontario, si le siège de la société est situé dans un autre territoire. Nous avons bon espoir que le processus d'inscription en sera allégé, et, conjointement avec le Règlement 31-103, que le traitement des demandes d'inscription sera rendu plus facile.

Une fois faite, l'inscription d'une personne inscrite sera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue ou révoquée. Il ne sera plus nécessaire pour une personne inscrite de continuer à renouveler son inscription chaque année, même si elle devra tout de même payer les droits annuels dans les territoires visés.

Suspension de l'inscription

L'inscription d'une personne inscrite peut être suspendue si les autorités canadiennes en valeurs

mobilières pertinentes ont des réserves au sujet de l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription. L'inscription d'une personne inscrite sera également automatiquement suspendue si la personne cesse de travailler pour une société inscrite, si l'inscription de la société inscrite a été suspendue ou si la personne inscrite demande la radiation de son inscription. Si l'inscription d'une personne inscrite est suspendue, elle peut être rétablie ultérieurement.

Révocation

Si l'inscription d'une personne inscrite a été suspendue et n'a pas été rétablie, elle sera révoquée au deuxième anniversaire de la suspension. Si l'inscription d'une personne inscrite est révoquée, une nouvelle demande doit être présentée si la personne inscrite désire être inscrite à nouveau.

Transfert

En vertu du Règlement 31-103, une personne physique pourra obtenir le transfert automatique de son inscription d'une société inscrite à une autre, à condition que le transfert ait lieu dans un délai de 90 jours après que la personne a quitté la première société inscrite. Cela est possible uniquement s'il n'y a eu aucun changement dans sa catégorie d'inscription et si la nouvelle société inscrite est inscrite dans la même catégorie d'inscription et dans le même territoire que son ancien employeur.

Le transfert automatique ne s'appliquera pas si la personne a été congédiée ou a démissionné à la demande de la société.

Adhésion à l'OCRCVM et à l'ACCFM

En présentant une demande d'inscription après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, un courtier en placement doit être un courtier en placement membre de l'OCRCVM et un courtier en épargne collective, sauf au Québec, doit être membre de l'ACCFM. Dans le cadre de la mise en

œuvre du Règlement 31-103, les ACVM ont quelque peu élargi les aspects du Règlement 31-103 selon lesquels les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective seront dispensés, car les obligations concernées seront régies par les règles de l'OCRCVM et de l'ACCFM, respectivement.

Dispenses d'inscription

Les dispenses de l'obligation d'inscription en vigueur qui figurent dans le Règlement 45-106 seront abrogées après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et, à divers degrés en fonction de l'application de l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité », ont été remplacées par des dispenses de l'obligation d'inscription qui figurent dans le Règlement 31-103. Ces dispenses de l'obligation d'inscription comptent un certain nombre de nouvelles dispositions :

Fonds d'investissement qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus

Les gestionnaires de portefeuille qui créent un fonds d'investissement qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus (c.-à-d., un fonds en gestion commune) à l'égard duquel ils agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier seront dispensés de l'obligation d'être inscrits à titre de courtier lorsqu'ils vendent des titres du fonds à un compte géré d'un client du gestionnaire de portefeuille. Toutefois, la dispense ne sera pas disponible si le compte géré ou le fonds a été créé ou est utilisé principalement aux fins de bénéficier de cette dispense. Un gestionnaire de portefeuille bénéficiant de cette dispense doit également aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

Conseils généraux

Une personne ou une société ne sera pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille si les

conseils que cette personne ou cette société donne ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou de la société qui reçoit les conseils. Si la personne ou la société qui donne ces conseils généraux a un intérêt dans le titre faisant l'objet de la recommandation, cette information doit être communiquée.

Dispenses fondées sur la mobilité

Aux termes du Règlement 31-103, une personne ou une société inscrite en tant que courtier ou conseiller dans son territoire principal n'aura pas à être inscrite dans des fonctions analogues dans un autre territoire, pourvu que la personne ou la société compte au plus 10 clients admissibles dans cet autre territoire. De la même façon, une personne physique inscrite à titre de représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint dans son territoire principal, n'est pas tenue d'être inscrite dans des fonctions analogues dans un autre territoire, pourvu que la personne physique compte au plus cinq clients admissibles dans cet autre territoire, et la personne dans l'autre territoire a été avisée que la personne physique bénéficie de cette dispense.

Aucun conseil fourni directement aux investisseurs

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement 31-103, les ACVM ont abandonné le concept selon lequel des conseils en placement donnés par un conseiller à un fonds d'investissement étaient fournis directement aux investisseurs et que le conseiller du fonds devait être inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription dans le territoire où les titres du fonds étaient vendus. Dorénavant, le gestionnaire de portefeuille devra être inscrit uniquement à titre de conseiller dans le territoire dans lequel le fonds d'investissement a été créé.

Dispense existante

Une personne ou une société ayant obtenu antérieurement une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes à l'égard d'une inscription pourra continuer à se prévaloir de cette dispense dans la mesure où elle s'applique à une disposition substantiellement similaire qui figure dans le Règlement 31-103 au moment de son entrée en vigueur.

Modèle de relation client-conseiller

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement 31-103, les ACVM ont imposé un régime d'inscription axé vers les clients plus rigoureux qui exigera que les courtiers et les conseillers interagissent de façon plus proactive auprès de leurs clients, étant donné qu'ils sont tenus d'agir avec loyauté, honnêteté et bonne foi dans leurs relations avec leurs clients.

Connaissance du client et convenance au client

Aux termes du Règlement 31-103, les courtiers et les conseillers devront généralement rassembler l'information relative à la connaissance de chaque client et établir la convenance des placements pour chaque client. Ce qui comportera d'établir l'identité du client, s'il est ou non un initié, comprendre ses besoins en placement et ses objectifs, sa situation financière et son seuil de tolérance au risque. Pour une société cliente, cela nécessitera également de comprendre les activités de la société et tout actionnaire détenant plus de 10 % des titres avec droit de vote de la société. Les courtiers et les conseillers devront également tenir à jour cette information.

En s'assurant qu'un produit est convenable pour un client, les courtiers et les conseillers devront avoir une connaissance approfondie des produits qu'ils achètent et qu'ils vendent (c.-à-d., l'obligation de

connaître son produit). Ces obligations en matière de convenance au client ne peuvent pas être déléguées à une autre partie et ne peuvent pas être satisfaites en décrivant simplement les risques que comporte un produit.

La seule dispense qui s'applique à l'obligation précédente concerne le client qui est un client autorisé ayant renoncé par écrit à ces obligations. Toutefois, un courtier ne peut pas se prévaloir de cette dispense à l'égard d'un compte géré du client autorisé.

Information sur la relation

Aux termes du Règlement 31-103, les courtiers et les conseillers seront tenus de fournir aux clients, sauf les clients autorisés, dans un ou plusieurs documents toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec le courtier ou le conseiller. Un client doit obtenir l'information minimale suivante avant que le courtier ou le conseiller agisse pour lui :

- a) une description de la nature ou du type du compte du client;
- b) un exposé indiquant les produits ou services que le courtier ou le conseiller offre à ses clients;
- c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;
- d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;
- e) une description de tout conflit d'intérêts pertinent;
- f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;

- g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;
- h) une description de la rémunération versée au courtier ou au conseiller relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par leur entremise;
- i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;
- j) la communication des procédures relatives au traitement des plaintes que le courtier ou le conseiller a adoptées (voir ci-après), service qui sera offert au client aux frais du courtier ou du conseiller;
- k) une déclaration de l'obligation du courtier ou du conseiller d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération;
- l) les obligations du courtier et du conseiller en matière de connaissance du client et de convenance au client.

La forme dans laquelle cette information est présentée à un client est laissée à la discrétion du courtier ou du conseiller. L'information doit être tenue à jour et les clients doivent être avisés de tous les changements importants.

Les gestionnaires en fonds d'investissement ne sont pas assujettis à ces obligations.

Conflits d'intérêts

Le Règlement 31-103 tente également d'harmoniser les dispositions visant les conflits d'intérêts que les personnes inscrites doivent examiner, exige des personnes inscrites qu'elles prennent les mesures raisonnables pour mettre en évidence tous les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels

et qu'elles prennent des mesures à leur égard en les évitant, en les contrôlant ou en les communiquant. Les personnes inscrites devront avoir élaboré des procédures se rapportant aux conflits d'intérêts dans cet esprit, y compris à l'égard des émetteurs reliés et des émetteurs associés. La présentation de l'information aux clients doit également être faite en temps opportun et devra indiquer la nature et l'étendue du conflit d'intérêts (c.-à-d., l'information générique ne sera pas suffisante).

Ces obligations ne s'appliquent pas à un gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard d'un fonds d'investissement assujéti au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Ententes d'indication de client

Aux termes du Règlement 31-103, toutes les personnes inscrites doivent communiquer à leurs clients l'ensemble des ententes d'indication de client et la rémunération qui est versée à une partie qui fournit l'indication du client. Une entente d'indication de client écrite doit exister entre la personne inscrite et la partie qui fournit l'indication de client, et la communication au client doit contenir certains renseignements prescrits (p. ex., les noms des parties à l'entente d'indication de client, l'objet et les modalités importantes de l'entente, tout conflit d'intérêts potentiel et le mode de calcul des honoraires de la personne qui a fourni l'indication de client), qui doivent être tenus à jour.

Les dispositions en matière d'indication de client du Règlement 31-103 s'appliqueront à toutes les ententes d'indication de client qui existaient avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, si des honoraires liés à l'indication de client sont versés conformément à cette entente après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Traitement des plaintes

Tous les courtiers et les conseillers inscrits à l'extérieur du Québec sont tenus en vertu du Règlement 31-103 de documenter et de traiter de manière jugée équitable et efficace par un investisseur raisonnable l'ensemble des plaintes à l'égard de la société inscrite et des produits ou des services qu'elle offre. Ceci comprend le fait d'offrir à ces clients, aux frais de la personne inscrite, des services de règlement de différends ou de médiation indépendants. Au Québec, les courtiers et les conseillers sont déjà assujéti à un régime de traitement des plaintes similaire.

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujéti à ces obligations.

Information sur les mouvements de compte

Un courtier doit habituellement transmettre un avis d'exécution écrit à chaque client pour chaque opération qu'il exécute pour ce client. De plus, un courtier et un conseiller doivent transmettre à leur client un relevé au moins tous les trois mois. Seuls les courtiers en plans de bourses d'études sont dispensés de cette obligation si un relevé est transmis à leurs clients au moins une fois par année. Les clients de courtiers en placement peuvent également demander que les relevés leurs soient transmis une fois par mois.

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujéti à ces obligations, sauf dans les cas d'avis d'exécution des opérations qu'ils exécutent au nom de clients.

Conformité

Chaque personne inscrite est tenue d'établir et de maintenir des politiques et des procédures qui déterminent un système de contrôle et de supervision qui fournit l'assurance raisonnable que la personne inscrite et ses représentants agissent conformément à

la législation en valeurs mobilières, et qu'il gère les risques associés à ses activités selon des pratiques professionnelles prudentes. Un élément essentiel du système de conformité de chaque personne inscrite est la personne désignée responsable et le chef de la conformité. Toutefois, la conformité constitue une responsabilité à l'échelle de la société au sein de laquelle toute personne associée à une personne inscrite devrait agir au mieux des intérêts des clients de la personne inscrite.

Les personnes inscrites sont également responsables de l'ensemble des fonctions qu'elles impartissent aux fournisseurs de services.

Tenue de dossiers

Les personnes inscrites sont tenues d'avoir un système de tenue de dossiers efficace, notamment en ce qui a trait à leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients. Certains types de dossiers qui devraient être tenus par une personne inscrite sont prévus (p. ex., états financiers, conformité aux obligations en matière de capital et d'assurance, indication et séparation des actifs des clients, documentation ayant trait à l'ouverture de comptes de clients et à la conformité aux obligations en matière de connaissance du client, de convenance au client et de traitement des plaintes). La façon de procéder pour y arriver est toutefois laissée à la discrétion de la personne inscrite. De plus, la distinction entre les « dossiers concernant une activité » et les « dossiers concernant une relation » a été éliminée, et les personnes inscrites doivent uniquement tenir un dossier pendant sept ans à compter de la date à laquelle le dossier est créé. En outre, les ACVM ne s'attendent pas à ce qu'une personne inscrite sauvegarde chaque courrier vocal ou chaque courriel, mais uniquement ceux qui pourraient avoir une incidence sur le compte d'un client ou leur relation avec la personne inscrite.

Transition

La plupart des personnes inscrites actuelles seront automatiquement converties à leur nouvelle catégorie d'inscription à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Le Règlement 31-103 prévoit également diverses dispositions transitoires, notamment les suivantes :

- a) les courtiers sur le marché dispensé (sauf en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador) disposeront d'une année pour s'inscrire, d'une année pour satisfaire aux obligations en matière de capital prévues au Règlement 31-103 et de six mois pour satisfaire aux obligations en matière d'assurance prévues au Règlement 31-103;
- b) les courtiers internationaux qui sont actuellement inscrits verront leur inscription révoquée au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, mais disposeront d'un mois pour aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes s'ils ont l'intention de se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription qui figure dans le Règlement 31-103;
- c) les conseillers internationaux qui sont actuellement inscrits verront leur inscription révoquée un an après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 et peuvent aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes s'ils prévoient se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription qui figure dans le Règlement 31-103 pendant cette période;
- d) les gestionnaires de fonds d'investissement qui agissent actuellement à titre de gestionnaire de fonds d'investissement disposeront d'une année pour s'inscrire à ce titre dans le territoire où est situé leur siège, et de deux années pour s'inscrire dans d'autres territoires. Si le gestionnaire de fonds d'investissement est également inscrit à

titre de courtier ou de conseiller, il disposera de 12 mois pour satisfaire aux obligations en matière de capital et d'assurance prévues au Règlement 31-103;

- e) sauf ce qui est susmentionné, les personnes inscrites actuelles disposeront également de trois mois pour inscrire leur personne désignée responsable ou leur chef de la conformité, d'une année pour satisfaire aux obligations en matière de capital prévues au Règlement 31-103, de six mois pour satisfaire aux obligations en matière d'assurance prévues au Règlement 31-103, d'une année pour préparer leurs documents relatifs à l'information sur la relation avec leurs clients, de six mois pour documenter adéquatement leurs ententes d'indication de clients et de deux ans pour satisfaire aux obligations en matière de traitement des plaintes prévues au Règlement 31-103.

Période d'arrêt

Pendant la période de transition vers le Règlement 31-103, la Base de données nationale d'inscription (la BDNI) sera arrêtée de 17 h 00 le 25 septembre 2009 à 23 h 59 le 12 octobre 2009. Pendant cette période, les personnes inscrites devront déposer tous les avis de rétablissement et de résiliation ainsi que les avis de modifications en format papier, qui devront par la suite être redéposés dans la BDNI une fois que le système aura redémarré, au plus tard le 10 novembre 2009. Les personnes inscrites auront jusqu'au 24 novembre 2009 pour déposer tous les autres avis qui auraient dû être déposés autrement dans la BDNI pendant la période d'arrêt.

Modifications corrélatives

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement 31-103, les ACVM effectuent également un certain nombre de modifications corrélatives à d'autres textes législatifs, notamment le

Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, le Règlement 45-106, la Règle 31-501 intitulée « Registrant Relationships » de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Règle 31-502 intitulée « Proficiency Requirements for Registrants » de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Règle 35-502 intitulée « Non-Resident Advisers » de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Conclusion

Le Règlement 31-103 constitue un pas positif vers l'avant tandis qu'il tente d'harmoniser les obligations d'inscription du Canada et de simplifier les processus d'inscription du Canada. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent être inscrits, de la même façon que doivent l'être les courtiers sur le marché dispensé, selon le lieu de résidence de leurs clients et l'étendue de leurs activités. Le Règlement 31-103 crée également un régime d'inscription plus simple pour les courtiers et les conseillers internationaux. Le Règlement 31-103 souligne également l'importance de la conformité et officialise la façon de traiter avec les clients, y compris en ce qui a trait aux indications de client et aux plaintes. Toutefois, une plus grande harmonisation et application homogène des obligations d'inscription dans le Règlement 31-103 serait avantageuse afin de créer une réelle plate-forme d'inscription à l'échelle nationale. Divers aspects relatifs à l'interprétation et au fonctionnement du Règlement 31-103 devront également être traités et nécessiteront probablement que certaines modifications soient apportées au Règlement 31-103 dans l'avenir.

Séances d'information ultérieures

À titre informatif, nous tiendrons également des séances d'ateliers interactifs à notre bureau de Toronto, qui seront retransmises par vidéo directe à nos bureaux de Montréal et de Vancouver, sur les sujets suivants et aux dates suivantes :

Courtier sur le marché dispensé :

Le mardi 6 octobre 2009

Gestionnaires de fonds d'investissement :

Le jeudi 15 octobre 2009

Gestionnaires de portefeuille :

Le jeudi 22 octobre 2009

Courtiers en placement :

Le jeudi 29 octobre 2009

Courtiers en épargne collective :

Le jeudi 5 novembre 2009

Nous vous ferons parvenir une invitation au cours des prochains jours.

Pour toutes questions dont vous aimeriez discuter concernant le Règlement 31-103, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

Pierre-Yves Châtillon

514 397 5173

pchatillon@fasken.com

Garth J. Foster

416 868 3422

gfoster@fasken.com

Notre groupe Produits d'investissement et gestion du patrimoine

Le groupe Produits d'investissement et gestion du patrimoine de Fasken Martineau, qui est composé d'avocats de nos bureaux de Toronto, Montréal et Vancouver ayant de l'expérience en droit des sociétés, en droit des valeurs mobilières, en droit fiscal, en droits des instruments dérivés et en droit des fiducies, est reconnu comme l'une des plus importantes pratiques en produits d'investissement et en gestion du patrimoine au Canada. Nous représentons des fonds communs de placement à capital variable, des fonds d'investissement à capital fixe, des fonds cotés en bourse, des FPI (fonds de placement immobilier) et d'autres fonds d'investissement publics et privés, ainsi que des fonds de capital de risque de travailleurs, des véhicules de placement à vocation particulière et des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des conseillers en placement canadiens et internationaux. Nous avons de très bonnes relations de travail avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières, de même que d'autres organismes publics et privés de l'industrie de la gestion des placements. Enfin, nous avons également joué un rôle central dans les initiatives canadiennes de gouvernance des fonds. N'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres de notre groupe Produits d'investissement et gestion du patrimoine si vous croyez que nous pouvons vous aider.

Toronto

Stephen I. Erlichman
416 865 4552
serlichman@fasken.com

Montréal

Pierre-Yves Châtillon
514 397 5173
pchatillon@fasken.com

Vancouver

Lata Casciano
604 631 4746
lcasciano@fasken.com

Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.

© 2009 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vancouver

604 631 3131
vancouver@fasken.com

Calgary

403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto

416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa

613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal

514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec

418 640 2000
quebeccity@fasken.com

Londres

44 (0)20 7917 8500
london@fasken.co.uk

Johannesburg

27 11 685 0800
johannesburg@fasken.com